

Arrêté n° A 25-167

Arrêté inter-préfectoral portant adhésion de la commune de Châtenay-en-France au syndicat mixte pour la collecte et le traitement des eaux usées dans les bassins de la Thève, de l'Ysieux et de la Nonette (SICTEUB) au titre de la compétence « assainissement non collectif » au 1^{er} janvier 2026

Le préfet du Val-d'Oise

Le préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5211-18 ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 4 juillet 1974 autorisant la création du Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées dans les Bassins de la Thève et de l'Ysieux (SICTEUB) ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 21 septembre 1978 autorisant la modification des statuts du SICTEUB ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 5 octobre 1979 autorisant l'adhésion des communes de Plailly, Mortefontaine et Noisy-sur-Oise au SICTEUB ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 24 janvier 1984 autorisant la modification de l'article 8 des statuts du SICTEUB ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 16 juillet 1990 autorisant l'adhésion de la commune de Jagny-sous-Bois au SICTEUB ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 22 décembre 1994 autorisant l'extension des compétences du SICTEUB ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 25 juin 1998 autorisant la mise à jour des statuts du SICTEUB ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 11 octobre 2002 autorisant la modification des statuts du SICTEUB ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 12 janvier 2012 autorisant le transfert de la compétence « assainissement non collectif » au SICTEUB ;
- Vu** l'arrêté du 9 décembre 2013 du préfet de l'Oise relatif à la réduction des compétences du Syndicat intercommunal à vocations multiples de Plailly – Mortefontaine, la compétence « assainissement » du syndicat étant restituée aux deux communes précitées en vue de son transfert au SICTEUB à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2013 du préfet du Val-d'Oise portant modification des statuts du Syndicat intercommunal à vocations multiples de Viarmes – Asnières-sur-Oise, la compétence « assainissement » du syndicat étant restituée aux deux communes précitées en vue de son transfert au SICTEUB à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 31 décembre 2013 portant modification des articles 3 et 14 des statuts du SICTEUB à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 7 août 2020 portant modification des statuts du SICTEUB ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 7 août 2020 portant modification des statuts du SICTEUB ;**Vu** l'arrêté inter-préfectoral N°21-182 du 16 juin 2021 portant adhésion de la commune de Belloy-en-France au syndicat mixte pour la collecte et le traitement des eaux usées dans les bassins de la Thève et de l'Ysieux, pour la compétence assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°A22-434 du 23 décembre 2022 portant l'adhésion des communes d'Epinay-Champlâtreux et de Lamorlaye au syndicat mixte pour la collecte et le traitement des eaux usées dans les bassins de la Thève et de l'Ysieux (SICTEUB) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°A23-185 du 6 juillet 2023 portant transfert de la compétence « eaux pluviales urbaines » des communes de Plailly et Mortefontaine au syndicat mixte pour la collecte et le traitement des eaux usées dans les bassins de la Thève et de l'Ysieux (SICTEUB) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° A 23-261 du 4 septembre 2023 portant transfert de la compétence « eaux pluviales urbaines » de la commune de Luzarches au syndicat mixte pour la collecte et le traitement des eaux usées dans les bassins de la Thève et de l'Ysieux (SICTEUB) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°23-346 du 27 décembre 2023 portant transfert de la compétence « eaux pluviales urbaines » des communes de Seugy, Plessis-Luzarches, Lassy et Bellefontaine au syndicat mixte pour la collecte et le traitement des eaux usées dans les bassins de la Thève et de l'Ysieux (SICTEUB) ;

Vu la délibération du 16 mars 2024 du conseil municipal de la commune de Châtenay-en-France demandant son adhésion au SICTEUB au titre de la compétence « assainissement non-collectif » ;

Vu la délibération du 9 juillet 2024 du comité syndical du SICTEUB approuvant l'adhésion de la commune de Châtenay-en-France au titre de la compétence « assainissement non-collectif » ;

Vu la notification de la délibération précitée aux membres du syndicat le 5 août 2024 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bellefontaine du 17 septembre 2024, de Belloy-en-France du 26 septembre 2024, de Lassy du 5 novembre 2024, du Plessis-Luzarches du 10 octobre 2024, de Luzarches du 26 septembre 2024, de Noisy-sur-oise du 23 septembre 2024, de Seugy du 16 septembre 2024, de Coye-la-forêt du 5 septembre 2024, de Lamorlaye du 25 septembre 2024, d'Orry-la-ville du 25 septembre 2024, de Plailly du 18 septembre 2024, de Pontarmé du 16 septembre 2024 et de Thiers-sur-Thève du 30 septembre 2024 approuvant l'adhésion de la commune de Châtenay-en-France au syndicat mixte pour la collecte et le traitement des eaux usées dans les bassins de la Thève, de l'Ysieux et de la Nonette (SICTEUB) au titre de la compétence « assainissement non-collectif » ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par les dispositions des articles L. 5211-17 et L. 5211-18 du CGCT susvisés sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture du Val-d'Oise et de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée, l'adhésion de la commune de Châtenay-en-France au syndicat mixte pour la collecte et le traitement des eaux usées dans les bassins de la Thève, de l'Ysieux et de la Nonette (SICTEUB) au titre de la compétence « assainissement non collectif » au 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au président du SICTEUB, au président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, au président de la communauté de communes de l'Aire Cantilienne ainsi qu'aux maires des communes membres du syndicat. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements du Val d'Oise et de l'Oise, consultable sur le site internet des deux préfectures aux adresses suivantes : <http://www.val-doise.gouv.fr/> et <http://www.oise.gouv.fr/>.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 4 : Les secrétaires généraux de la préfecture du Val-d'Oise et de l'Oise, les directeurs départementaux des finances publiques du Val-d'Oise et de l'Oise, le président du SICTEUB, le président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et les maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, **22 DEC. 2025**

Le préfet du Val d'Oise

Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint

Félix MEYSEN

Le préfet de l'Oise

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général

Frédéric BOVET